

**Bruxelles, le 7 novembre 2025
(OR. en)**

14936/25

**SPORT 44
DOPAGE 8
SAN 708
JAI 1622
DATAPROTECT 286**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, réexaminant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA <i>- Approbation</i>

Le groupe "Sport" a examiné le projet de résolution cité en objet au cours de plusieurs réunions. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le texte figurant en annexe.

Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord intervenu sur le texte figurant en annexe et à soumettre ce texte au Conseil EJCS pour approbation lors de sa session du 28 novembre 2025 et publication ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Projet de résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, réexaminant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

1. Depuis 2000, de nombreuses conclusions et résolutions du Conseil, dont la liste figure à l'annexe III, ont souligné l'importance de la lutte contre le dopage et défini le rôle de l'Union européenne et de ses États membres au sein de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

CONSTATANT CE QUI SUIT:

2. Une évaluation de la résolution de 2023 a conduit à la conclusion qu'elle devait être mise à jour afin de clarifier le processus de négociation des positions ainsi que les mécanismes d'établissement de rapports sur les questions relevant de la compétence de l'UE, et de revoir la répartition des sièges des représentants de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA.
3. Il importe que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, continuent, si nécessaire, à faire régulièrement le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la résolution de 2023.

CONSCIENTS DE CE QUI SUIVIT:

4. L'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption, entre autres, des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
5. Au sein du conseil de fondation de l'AMA, trois sièges sont attribués aux représentants des États membres de l'UE.
6. Le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) est l'instance compétente pour coordonner les positions paneuropéennes, tandis que le groupe "Sport" est une instance qui permet de préparer les positions de l'UE, le cas échéant, et de coordonner les questions d'intérêt commun liées à l'UE.
7. Des modalités pratiques doivent être mises en place en ce qui concerne la participation des représentants des États membres de l'UE au conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion du CAHAMA et de l'AMA. Ces modalités pratiques devraient tenir compte de l'obligation de coopération loyale, de complémentarité et de synergie avec le CAHAMA, et viser à promouvoir l'unité dans la représentation extérieure de l'UE, tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA. Elles devraient, toutefois, tenir compte également du temps et des ressources souvent limités pour coordonner les positions.
8. Il est impératif que la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA soit marquée par la continuité et l'engagement et qu'elle soit soutenue par un mandat politique et une expertise appropriée.

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

Représentation

9. Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA auront rang de ministre, et la répartition des sièges s'établira comme suit:
 - a) un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel¹ (par exemple un ministre ou un secrétaire d'État) dans l'un des États membres composant le trio de présidences en exercice ou le prochain trio de présidences au moment de la désignation;
 - b) deux sièges seront attribués conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil à deux personnes chargées du sport au niveau ministériel (par exemple un ministre ou un secrétaire d'État; ci-après dénommés "représentants désignés au niveau ministériel") ne représentant pas le trio de présidences en exercice ou le prochain trio de présidences;
 - c) un État membre ne détient pas plus d'un siège attribué à l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA.
10. Les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, définies à l'annexe I, prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026, sans préjudice des mandats approuvés avant cette date.
11. À la réception des documents destinés aux réunions du conseil de fondation de l'AMA, l'État membre représentant le trio de présidences en exercice ou le prochain trio de présidences au sein dudit conseil devrait transmettre les documents au secrétariat général du Conseil en vue de la préparation de la réunion du groupe "Sport", ainsi qu'à la Commission.

¹ Sur la base des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, TUE, telles qu'interprétées dans le *commentaire du règlement intérieur du Conseil* (Conseil de l'Union européenne: secrétariat général du Conseil, *Commentaire du règlement intérieur du Conseil*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2860/682589>)

12. En coordination avec la présidence, l'État membre représentant le trio de présidences en exercice ou le prochain trio de présidences au sein du conseil de fondation de l'AMA devrait présenter au groupe "Sport" les points de discussion pertinents pour les compétences de l'UE.

Positions de l'UE

13. Avant chaque réunion du CAHAMA, la présidence et la Commission coopéreront pour élaborer un projet de position de l'UE, s'il y a lieu. La présidence et la Commission participeront aux réunions du CAHAMA. Les modalités permettant de déterminer qui, de la Commission ou de la présidence, interviendra lors de la réunion du CAHAMA, seront coordonnées entre elles et dans la mesure où le mandat du CAHAMA l'autorise.
14. Une position de l'UE ne peut être établie que sur des questions relevant de la compétence de l'Union. L'annexe II contient des instructions supplémentaires concernant la procédure de négociation d'une position de l'UE.

Positions coordonnées

15. Tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA, les délégué(e)s des États membres réuni(e)s au sein du groupe "Sport" peuvent également coordonner leurs positions sur les questions relevant de la compétence des États membres, à condition que cette position coordonnée présente manifestement une valeur ajoutée.
16. Toute position arrêtée par les États membres doit être conforme à toute position arrêtée par l'UE, et sera présentée aux réunions du CAHAMA par l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'UE à ce moment-là. Les États membres devraient s'efforcer d'inclure cette position coordonnée dans le mandat du continent européen élaboré par le CAHAMA.

Dispositions générales

17. Les représentants des États membres au sein du conseil de fondation de l'AMA s'exprimeront et voteront sur chaque question conformément au mandat du continent européen qui aura été arrêté par le CAHAMA, à condition que cette position soit conforme à l'acquis de l'UE.
18. Le ou la représentant(e) du trio de présidences en exercice ou du prochain trio de présidences, dont le ou la représentant(e) est membre du conseil de fondation de l'AMA, présentera un rapport écrit au groupe "Sport" lors de la première réunion suivant une réunion du conseil de fondation de l'AMA. Ce rapport devrait mettre en évidence les aspects pertinents de l'acquis de l'UE, y compris la conformité avec le règlement général sur la protection des données et d'autres actes législatifs pertinents de l'UE. Il peut contenir les décisions prises, les principaux points de discussion, les questions non résolues et d'éventuelles mesures de suivi dans les domaines relevant de la compétence de l'UE. Les résultats de la réunion du conseil de fondation de l'AMA devraient également être présentés par l'un des représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA lors de la session du Conseil de l'UE "Éducation, jeunesse, culture et sport" (EJCS).
19. D'ici au 31 décembre 2029, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, feront le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente résolution et, s'ils le jugent nécessaire, examineront s'il y a lieu d'adapter l'arrangement institué par la présente résolution.
20. La présente résolution, y compris les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, jointes en annexe, et les modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union approuvées par le Conseil le 28 novembre 2025, remplace la résolution 2023/C 185/07 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA.

Modalités de représentation des États membres de l'UE
au sein du conseil de fondation de l'AMA

Les États membres de l'UE sont convenus du système de représentation ci-après:

1. Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA doivent être des ressortissants de différents États membres de l'UE.

UN(E) REPRÉSENTANT(E) DES ÉTATS MEMBRES COMPOSANT LE TRIO DE PRÉSIDENCES EN EXERCICE OU LE PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES:

2. Les États membres composant le trio de présidences en exercice et le prochain trio de présidences choisiront, après consultation interne, une personne issue de l'un d'entre eux, comme décrit à l'annexe IV, qui représentera le trio de présidences en exercice et le prochain trio de présidences au sein du conseil de fondation de l'AMA. Ce(tte) représentant(e) sera la personne chargée du sport au niveau ministériel et pourra siéger au conseil de fondation conformément aux statuts de l'AMA. Le nom du ou de la représentant(e) choisi(e) sera communiqué au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (SGC).
3. Si le ou la représentant(e) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, il ou elle continuera à siéger au conseil de fondation de l'AMA jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin. Le trio de présidences en exercice et le prochain trio de présidences désigneront, comme décrit à l'annexe IV, un(e) remplaçant(e) qui peut représenter l'État membre de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et qui est chargé(e) du sport au niveau ministériel pour la durée restante du mandat initial de trois ans au sein du conseil de fondation.

4. Un(e) représentant(e) qui cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel ou qui devient inéligible pour représenter les États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA n'est plus membre du conseil de fondation et sa démission sera automatique lorsque la nouvelle procédure de désignation sera terminée.
5. Le ou la représentant(e) susmentionné(e) sera désigné(e) pour un mandat de trois ans.

DES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS AU NIVEAU MINISTÉRIEL, DÉSIGNÉS
CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

6. Les États membres soumettront des propositions en vue de la désignation des représentants désignés, au plus tard un mois avant la session du Conseil de l'Union européenne au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les noms des ministres des États membres composant le trio de présidences en exercice ou le prochain trio de présidences ne pourront pas figurer dans lesdites propositions.
7. Lors de la sélection de nouveaux candidats aux fonctions de représentant(e) désigné(e), il convient de porter une attention particulière à leur engagement en faveur de la lutte contre le dopage et à leur volonté de participer activement aux travaux de l'AMA, ainsi qu'à leur détermination à promouvoir les valeurs de l'Union européenne et à assurer le respect du droit de l'Union, conformément à l'obligation de coopération loyale avec le CAHAMA.
8. S'il y a plus de deux candidatures aux fonctions de représentant(e) désigné(e), la présidence cherchera à dégager un consensus entre les États membres sur l'organisation d'un scrutin indicatif au sein du groupe "Sport" en vue de la désignation des représentants désignés. La procédure de vote sera proposée par la présidence et devra également être approuvée par consensus entre les États membres. Tout(e) candidat(e) aux fonctions de représentant(e) désigné(e) pourra siéger au conseil de fondation conformément aux statuts de l'AMA.

9. Le mandat du ou de la représentant(e) désigné(e) dure trois ans, sauf si il ou elle cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre ou si les conditions d'éligibilité pour représenter les États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA applicables au moment de sa désignation ne sont plus remplies au cours de son mandat. Dans ce cas, une nouvelle procédure de désignation pour une nouvelle période de trois ans sera engagée. Le ou la représentant(e) désigné(e) en poste continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin. Le mandat sera conforme aux statuts de l'AMA et ne pourra en tout état de cause être renouvelé que deux fois consécutives au maximum.

RÈGLES TRANSITOIRES:

10. Les règles en vigueur concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution de 2023, s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2026.
11. Si le ou la représentant(e) actuel(le) du trio de présidences en exercice (PL, DK, CY) au sein du conseil de fondation de l'AMA cesse d'exercer ses fonctions de ministre avant le 30 juin 2026, les règles énoncées dans la résolution de 2023 s'appliqueront pour nommer son successeur pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 30 juin 2026.
12. Si le ou la représentant(e) actuel(le) du prochain trio de présidences (IE, LT, EL) au sein du conseil de fondation de l'AMA cesse d'exercer ses fonctions de ministre avant le 30 juin 2026, les règles concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, s'appliqueront pour désigner son successeur au niveau ministériel au sein du groupe des États membres formant le trio de présidences en exercice et le prochain trio de présidences au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027, comme indiqué à l'annexe IV.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

13. Les représentants désignés au niveau ministériel ainsi que l'État membre choisi par le trio de présidences en exercice ou par le prochain trio de présidences pour désigner un(e) représentant(e) au sein du conseil de fondation de l'AMA seront approuvés par les États membres réunis au sein du Conseil.
14. Le SGC communiquera à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation de l'AMA qui ont qualité de représentant(e) des États membres de l'UE, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018².

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA
sur les questions relevant de la compétence de l'Union

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil (RIC) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives au processus décisionnel de l'UE, le Conseil convient des modalités pratiques suivantes en vue de garantir la prévisibilité et la transparence du processus de préparation des réunions de coordination du continent européen au sein du Conseil de l'Europe (CAHAMA) et des réunions de l'AMA:

1. En amont de chaque réunion du conseil de fondation de l'AMA, et en fonction de la disponibilité des documents des réunions de l'AMA, la Commission et la présidence, en liaison étroite avec les États membres, se coordonnent en vue d'établir, le cas échéant, la position de l'UE sur les points à l'ordre du jour du conseil de fondation de l'AMA.
2. Ce projet de position de l'UE sera examiné par le groupe "Sport" et soumis à l'approbation du Coreper et du Conseil conformément au cadre juridique applicable et à la pratique établie.
3. En cas d'urgence, par exemple lorsqu'une position de l'UE doit être adoptée dans un bref délai et qu'aucune réunion du groupe "Sport" n'a encore été programmée, une réunion informelle du groupe "Sport" peut être convoquée par la présidence et un accord sur la position de l'UE peut être demandé sous forme écrite. Dans de tels cas, la présidence communiquera aux parties concernées la position finale arrêtée par l'UE avant les réunions du CAHAMA et de l'AMA.

4. Si le CAHAMA est appelé à adopter un acte ayant des effets juridiques, la Commission sera invitée à présenter en temps utile une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE à l'égard de cet acte.
 5. Aux réunions du CAHAMA, la position de l'UE sera présentée par la Commission ou, le cas échéant, par le ou la représentant(e) de la présidence, dans la mesure où le mandat de la CAHAMA l'autorise.
 6. Des réunions de coordination de l'UE peuvent, au besoin, être organisées sur place entre les États membres et la Commission, sous la direction de la présidence.
 7. Les présentes modalités pratiques et la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions des États membres avant les réunions du conseil de fondation, approuvées par le Conseil, remplacent la résolution 2023/C 185/07 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA.
-

Contexte politique dans lequel s'inscrivent les travaux du Conseil sur l'antidopage:

1. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage (JO C 365 du 12.12.2000, p. 1);
2. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 18 novembre 2010, sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage (JO C 324 du 1.12.2010, p. 18);
3. la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 2011, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA (JO C 372 du 20.12.2011, p. 7);
4. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 2015, portant réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, qui prévoient que, d'ici au 31 décembre 2018, le point sera une nouvelle fois fait sur l'expérience acquise dans le cadre de la poursuite de l'application de cette résolution (JO C 417 du 15.12.2015, p. 45);

5. la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, de 2019, concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA (JO C 192 du 7.6.2019, p. 1);
 6. la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, de 2023, réexaminant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA (JO C 185 du 26.5.2023, p. 29).
-

Le tableau indicatif ci-dessous est fourni à titre d'information et est susceptible d'être adapté en fonction de toute modification future qui pourrait être apportée à l'ordre des présidences du Conseil de l'Union européenne. Il indique les six États membres qui composent le trio de présidences en exercice ainsi que le prochain trio de présidences au cours d'une période donnée. Le seul siège attribué à la représentation du trio de présidences en exercice et du prochain trio de présidences au sein du conseil de fondation de l'AMA peut être alloué à l'un des États membres concernés pendant la période en question. Cela vaut tant pour la sélection d'un(e) candidat(e) pour un nouveau mandat de trois ans que pour le remplacement d'un(e) représentant(e) du trio de présidences en exercice et du prochain trio de présidences qui a cessé d'exercer ses fonctions en tant que personne chargée du sport au niveau ministériel, pour la durée restante du mandat initial de trois ans au sein du conseil de fondation de l'AMA.

1^{er} juillet 2026 – 31 décembre 2027

Irlande

Lituanie

Grèce

Italie

Lettonie

Luxembourg

1^{er} janvier 2028 – 30 juin 2029

Italie

Lettonie

Luxembourg

Pays-Bas

Slovaquie

Malte

1^{er} juillet 2029 – 31 décembre 2030

Pays-Bas

Slovaquie

Malte

Estonie

Bulgarie

Autriche

1^{er} janvier 2031 – 30 juin 2032

Estonie

Bulgarie

Autriche

Roumanie

Finlande

Croatie

1^{er} juillet 2032 – 31 décembre 2033

Roumanie

Finlande

Croatie

Allemagne

Portugal

Slovénie

1^{er} janvier 2034 – 30 juin 2035

Allemagne

Portugal

Slovénie

France

République tchèque

Suède

1^{er} juillet 2035 – 31 décembre 2036

France

République tchèque

Suède

Espagne

Belgique

Hongrie
